

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
--:--:--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--:--:--

DECRET N°74-148 du 6 juin 1974

fixant les indices de rémunération
des élèves-professeurs en formation
professionnelle à l'Université du
Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ; et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
- VU l'ordonnance n° 72-23 du 24 Juillet 1972 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;
- VU le décret n° 72-186 du 24 Juillet 1972 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;
- VU le décret n° 59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat.
- VU le décret n° 63-5/PR-MEFP du 17 Janvier 1963 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l'Enseignement du Second Degré et le décret n° 182/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964 qui l'a modifié ;
- SUR Le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
- APRES Avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
- LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : En attendant la révision des statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l'Enseignement du second degré, les élèves-professeurs, titulaires d'une licence (ancien régime) ou d'une maîtrise d'enseignement, en formation professionnelle au Département de l'Education de l'Université du Dahomey, sont rémunérés sur la base des indices de traitement ci-après :

.../...

- Elèves-Professeurs en première année : 300
- Elèves-Professeurs en seconde année : 340

Article 2 : Le présent décret qui prend effet financier pour compter du 15 Octobre 1972, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 6 juin 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERÉKOU

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, Ministre de l'Economie et des Finances,

Chef de Bataillon Pierre KOFFI.

Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Culture, de la Jeunesse et des
Sports,

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - CS 6 -
MEPT 2 - MINCJ 2 - MEF 2 - Ministères
8 - IAA-DCCT-IGF-Gde.Chanc. 4 -
DGAJL-Dtion Stat. 2 - DB-DC-CF-6 -
Trésor 2 - DGEDES 10 - DI 6 - JORD 1
SPD 2 CNR 4 UNIDAH 4 CNR I Solde 1
DGFP-DP 8

Capitaine Vincent GUEZODJE